

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la
Marne

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Séance du 06 décembre 2016

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la Convocation :
02 Décembre 2016

Date d’Affichage :
02 décembre 2016

L’an deux mille seize et le six décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LESCOUET, Maire.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l’exception de Monsieur Bernard CROIX, Monsieur Gilles PERSINET et Madame Sophie RUELLET ayant remis respectivement pouvoir à Madame Corinne MAUDUIT, Madame Chantal RAVIER, Madame Emmanuelle HALLE.

Absents Excusés : Madame Snéjana MILOSAVLJEVIC et Monsieur Michael BLONDELLE.

Secrétaire : Madame Marie-José SIWECK

Objet de la Délibération :

**MISE EN PLACE DU
REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L’EXPERTISE ET DE
L’ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

N° 2016-102

Rapporteur : Monsieur Alain LESCOUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l’article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

~~Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,~~

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des ingénieurs, des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints techniques, des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine, des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 novembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Brice Courcelles.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer sur la commune de Saint Brice Courcelles, le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
- Le complément indemnitare annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les modalités de mise en place de ce régime indemnitare sont précisées ci-après :

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Agents contractuel de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, s'ils détiennent une ancienneté de services de 6 mois au sein de la collectivité et exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les ingénieurs territoriaux
- les techniciens territoriaux
- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les agents de maîtrise territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les ATSEM
- les adjoints territoriaux du patrimoine

S'agissant des filières techniques, culturelles citées ci-dessus, la mesure s'appliquera sous réserve de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités et du niveau d'encadrement
 - Des responsabilités confiées en matière de coordination, de projet ou d'opération
 - Des responsabilités confiées en matière de formation d'autrui
 - De l'ampleur du champ d'action et de l'influence de l'action sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise, ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - Du niveau de technicité et d'expertise attendu sur le poste
 - Du niveau d'autonomie confiée et d'initiative attendue
 - De la diversité des missions confiée
 - De la complexité du poste
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
 - Des responsabilités confiées et de la vigilance attendue, au notamment au regard des enjeux financiers et matériels
 - Des contraintes physiques et horaires liées au poste
 - De l'environnement de travail (stress, perturbations...)

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions en utilisant les critères précités, de la manière suivante :

- Catégorie A : 4 groupes de fonctions (A1, A2, A3, A4)
- Catégorie B : 3 groupes de fonctions (B1, B2, B3)

- Catégorie C : 3 groupes de fonctions (C1, C2, C3)

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

CAT.	CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Plafond IFSE (montant annuel maximum)
			NON LOGE
A	Ingénieur Territorial Attaché Territorial	A1	18 000,00 €
		A2	14 500,00 €
		A3	11 000,00 €
		A4	7 000,00 €
B	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	B1	6 000,00 €
		B2	3 500,00 €
		B3	2 575,00 €
C	Agents de maîtrise territoriaux Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux ATSEM Adjointes territoriaux du patrimoine	C1	2 550,00 €
		C2	1 800,00 €
		C3	1 500,00 €

4. Les critères d'attribution individuelle et leur pondération

Le montant individuel de l'IFSE est calculé de la manière suivante :

- 60% du plafond correspondant au groupe de fonction de l'agent lui est attribué.
- Les 40% restant font l'objet d'une modulation individuelle en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent, qui est appréciée au regard des critères suivants :
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise
 - La connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - Le développement et l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques et des compétences
 - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur le poste

5. Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

6. Maintien du montant perçu antérieurement

Pour les cadres d'emploi relevant des catégories B et C, dans le cadre de la transposition de l'ancien régime indemnitaire dans le RIFSEEP, l'intégralité du montant perçu antérieurement au titre du régime indemnitaire précédent

est maintenue au titre de l'IFSE, jusqu'à ce que l'agent change de poste, de groupe de fonctions, ou fasse l'objet d'un avancement ou d'une promotion interne.

Si le montant de l'indemnité correspondant au groupe de fonctions du nouveau poste occupé par l'agent est inférieur au montant qui lui était maintenu dans le cadre de la transposition, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

7. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

8. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

9. Les absences

Le montant ainsi déterminé pour l'IFSE sera maintenu dans son intégralité en cas d'absence pour congé maternité, congé de paternité ou congé d'adoption.

En revanche, le montant de l'IFSE ne sera pas versé intégralement aux agents de la commune s'ils bénéficient de congés :

- Pour maladie ordinaire (hors hospitalisation et convalescence suivant l'hospitalisation)
- Pour hospitalisation et convalescence suivant l'hospitalisation
- Pour congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

CAS 1 : POUR MALADIE ORDINAIRE

Tous les mois, une comptabilisation des absences pour maladie ordinaire depuis le début de l'année civile jusqu'à la fin du mois précédent sera effectuée en utilisant les modalités ci-dessous :

- Toute absence égale ou supérieure à 4h30 pour maladie ordinaire est assimilée à une journée d'absence,
- Toute absence inférieure à 4h30 pour maladie ordinaire est assimilée à une demi-journée d'absence,
- Les absences ponctuelles de service, hormis les cas d'accident du travail, sont autorisées expressément par le chef de service mais devront obligatoirement être récupérées par l'agent (déduction à faire des congés annuels, des JRTT, ou des heures récupérables). A défaut, une demi-journée d'absence pour maladie ordinaire sera comptabilisée,
- Les absences pour maladie ordinaire concernent les absences prises par les agents pour maladies ordinaires les concernant ou pour celles de leurs enfants,

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le versement de l'IFSE subira un abattement défini de la manière suivante :

- En deçà de deux jours d'arrêt pour maladie ordinaire comptabilisée sur l'année : l'intégralité de l'IFSE sera maintenue
- Au-delà de deux jours et jusqu'à 10 jours d'arrêt pour maladie ordinaire : un abattement de 50% sera appliqué à l'IFSE pour les jours d'arrêt pour maladie ordinaire constatés

- Au-delà de 10 jours et jusqu'à 90 jours d'arrêt pour maladie ordinaire : le versement de l'IFSE est supprimé pour les jours d'absence concernés
- Au-delà de 90 jours d'arrêt pour maladie ordinaire : l'IFSE est de nouveau versée avec un abattement de 50% pour les jours d'absence constatés.

A cet égard, si au premier janvier de l'année, l'agent est déjà en arrêt depuis plus de 90 jours consécutifs, l'abattement de 50% est maintenu.

CAS 2 : POUR HOSPITALISATION ET CONVALESCENCE SUIVANT L'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation, le versement de l'IFSE subira un abattement défini de la manière suivante :

- Pour la durée de l'hospitalisation : l'intégralité de l'IFSE sera maintenue
- Pour les jours de convalescence suivant l'hospitalisation : un abattement de 50% sera appliqué au calcul de l'IFSE pour les jours de convalescence concernés.

CAS 3 : POUR CONGE DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DUREE, OU DE GRAVE MALADIE

L'IFSE sera supprimée pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

10. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

11. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel au regard des critères suivants :

- Pour la manière de servir :
 - La constatation des résultats professionnels en fonction des objectifs fixés
 - Le positionnement de l'agent au sein de la structure
 - Le positionnement de l'agent vis-à-vis de l'environnement extérieur de la collectivité
- Pour l'engagement professionnel de l'agent :
 - La conscience professionnelle
 - L'investissement personnel
 - La capacité d'initiative

2. La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

CAT.	CADRE D'EMPLOI	GROUPE	Plafond CIA (montant annuel maximum)
			NON LOGE
A	Ingénieur Territorial Attaché Territorial	A1	3 176,47 €
		A2	2 558,82 €
		A3	1 941,18 €
		A4	1 235,29 €
B	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	B1	818,18 €
		B2	477,27 €
		B3	351,14 €
C	Agents de maîtrise territoriaux Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux ATSEM Adjointes territoriaux du patrimoine	C1	283,33 €
		C2	200,00 €
		C3	166,67 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

3. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement, en début d'année, sur la base de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'année précédente, et pour la première fois au début de l'année 2018.

4. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Les absences

Le montant du CIA sera versé au prorata du temps de présence de l'agent sur l'année considérée, en décomptant les durées des congés suivants :

- Congé pour maladie ordinaire quelle qu'elle soit ;
- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les durées de congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption ne sont pas déduites du temps de présence.

6. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

7. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer et à DECIDER :

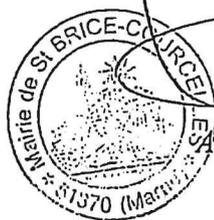
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2017 ;
- d'indiquer que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **adopte** les conclusions du présent rapport, **à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire :



Alain LESCOUET

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	22

Séance du 21 Février 2007

Date de la Convocation :

15 février 2007

Date d’Affichage :

15 février 2007

Objet de la Délibération :

Régime indemnitaire du
personnel communal

N° 2007-14

L’an deux mil sept et le vingt-et-un février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LESCOUET, Maire.

Présents : Tous les Conseillers en exercice à l’exception de Madame Sylvie HANON-TRUCHON, Madame Suzanne CHOLLET, Monsieur Roger MONCLIN, excusés, qui avaient remis respectivement pouvoir à Madame Isabelle LE FLEM, Madame Pierrette LONGUEBRAY et Monsieur Alain LESCOUET.

Absents non-excuses : Monsieur Francis PERINARD, Madame Florence VERSEAU-LOREAU, Monsieur Jacques BLAVIER, Madame Martine KRZYWDA.

Secrétaire : Madame Evelyne QUENTIN

Rapporteur : Madame Françoise GEROUDET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décisions du Conseil d’Etat du 10 janvier 2003 – Ministère de l’Intérieur c/ M. LAURO- et de la Cour Administrative d’Appel de Marseille du 16 novembre 2004 – Commune d’Aubagne- ,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2003-07 du 11 février 2003 relatif au régime indemnitaire du personnel communal,

Conformément aux décisions du Conseil d’Etat du 10 janvier 2003 – Ministère de l’Intérieur c/ M. LAURO- et de la Cour Administrative d’Appel de Marseille du 16 novembre 2004 – Commune d’Aubagne- , le maintien des primes et indemnités en cas de maladie, maternité, accident du travail, congé longue maladie, longue durée, congé de paternité ou d’adoption est subordonné à l’existence d’une délibération.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou affichage

du

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à

- 1) décider que les primes et les indemnités sont maintenues en cas d’absences ou d’éloignement temporaire du service à l’exclusion des congés pour maladie ordinaire,

2)

décider que les primes et indemnités des agents, seront revues mensuellement en cas de maladie ordinaire en appliquant les modalités de calcul indiquées en annexe.

Les délibérations prises par l'assemblée délibérante au bénéfice d'agents qui ne sont pas concernés par le champ d'application de la présente actualisation sont maintenues. En revanche, les dispositions de la présente délibération entraînent l'abrogation des délibérations antérieures auxquelles elles se substituent.

Monsieur Jean-Pierre SCHMITTE ne prenant pas part au vote,

Le Conseil Municipal adopte les conclusions du présent rapport, à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire :



Alain LESCOUET

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS

27 FEV. 2007



Annexe – Calcul de la diminution du montant des primes en cas de congé pour maladie ordinaire

Les différents taux des primes visés par la délibération n° 2003-07 du 11 février 2003 prévoit une attribution individuelle du montant des primes et indemnités, dont le montant est fixé par l'autorité territoriale chargée du pouvoir de nomination en prenant en compte les critères évaluant la manière de servir de l'agent ci-dessous :

- ponctualité,
- efficacité et rapidité dans l'exécution du travail,
- responsabilités exercées, polyvalence,
- autonomie et initiative,
- sens du travail en équipe.

Néanmoins, le montant ainsi déterminé ne sera pas versé intégralement aux agents de la commune s'ils bénéficient de congés pour maladie ordinaire.

Tous les mois, une comptabilisation des absences pour maladie ordinaire du mois précédent sera effectuée en utilisant les modalités ci-dessous :

- toute absence égale ou supérieure à 4h30 pour maladie ordinaire est assimilée à une journée d'absence,
- toute absence inférieure à 4h30 pour maladie ordinaire est assimilée à une demi-journée d'absence,
- Les absences ponctuelles de service, hormis les cas d'accident du travail, sont autorisées expressément par le chef de service mais devront obligatoirement être récupérées par l'agent (déduction à faire des congés annuels, des JRTT, ou des heures récupérables). A défaut, une demi-journée d'absence pour maladie ordinaire sera comptabilisée,
- Les absences pour maladie ordinaire concernent les absences prises par les agents pour maladies ordinaires les concernant ou pour celles de leurs enfants,

Un retrait de $1/30^{\text{ème}}$ par jour d'arrêt maladie ou $1/60^{\text{ème}}$ par demi-jour d'arrêt maladie constaté le mois précédent sera appliqué à l'ensemble des primes visées dans la délibération du 11 février 2003 versées avec le traitement du mois considéré.

Le retrait mensuel ne pourra pas excéder 50% du montant total des primes perçues mensuellement.

Les premiers retraits sur les primes versées au personnel communal ne pourront intervenir qu'au moment du versement du traitement et des primes du mois de mai 2007, en prenant en compte les absences pour maladie ordinaire du mois d'avril 2007.

- 2) décider que les primes et indemnités des agents, seront revues mensuellement en cas de maladie ordinaire en appliquant les modalités de calcul indiquées en annexe.
-

Les délibérations prises par l'assemblée délibérante au bénéfice d'agents qui ne sont pas concernés par le champ d'application de la présente actualisation sont maintenues. En revanche, les dispositions de la présente délibération entraînent l'abrogation des délibérations antérieures auxquelles elles se substituent.

Monsieur Jean-Pierre SCHMITTE ne prenant pas part au vote,

Le Conseil Municipal adopte les conclusions du présent rapport, à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

Alain LESCOUET

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Séance du 11 février 2003

L'an deux mil trois et le onze février à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LESCOUET, Maire.

Présents : Tous les Conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Roger MONCLIN, Madame Suzanne CHOLLET et Mme KRZYWDA Martine ayant donné respectivement pouvoir à Madame Françoise GEROUDET, Madame Pierrette LONGUEBRAY et Monsieur Jacques BLAVIER.

Secrétaire : Monsieur Luc PERLOT

Date de la Convocation :

03 février 2003

Date d'Affichage :

03 février 2003

Objet de la Délibération :

Régime indemnitaire

N° 2003-07

Rapporteur : Madame Françoise GEROUDET

Suite aux différents décrets publiés en janvier 2002, et mis en application par voie de circulaire publiée le 11 octobre 2002, il convient de procéder à une refonte du régime indemnitaire attribué aux personnels municipaux.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur ce projet joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les conclusions du présent rapport par vingt-trois voix (23) pour et quatre (4) abstentions (Messieurs BLAVIER, PERINARD et Mesdames KRZYWDA-VERSEAU-LOREAUX).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 13 février 2003 et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

Pour extrait conforme,

Le Maire :

17 FEV. 2003



Alain LESCOUET.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou affichage
du

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS MUNICIPAUX

Suite aux différents décrets publiés en janvier 2002, et mis en application par voie de circulaire publiée le 11 octobre 2002, il convient de procéder à une refonte du régime indemnitaire attribué aux personnels municipaux.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur le projet suivant :

Bénéficiaires du régime indemnitaire :

Agents contractuels (sauf mention particulière dans le contrat)
titulaires,
stagiaires,
à temps non complet.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Elle pourra être versée aux agents dont l'indice brut de rémunération correspond aux grades qui ont vocation à être créés au tableau des effectifs, à savoir :

1 ^{ère} catégorie : Cadre A > IB 780	1 389,89 € (montant moyen annuel au 1/12/02)
2 ^{ème} catégorie : Cadre A < IB 780	1 019,12 €
3 ^{ème} catégorie : Cadre B > 7 ^{ème} échelon	810,43 €

Cette indemnité sera attribuée aux agents qui effectuent des travaux supplémentaires ou des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions, elle est exclusive de tout autre indemnité pour travaux supplémentaires (sauf consultations électorales), et ne pourra pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Indemnité spéciale de fonction (I.S.F.)

Elle pourra être versée aux personnels de Police Municipale.

Taux maximum prévu par la Loi, soit 18 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial).

Indemnité pour consultations électorales

Calculée sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 et pour ceux dont l'indice brut est supérieur, sur la base du montant mensuel des IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Peut être octroyée aux cadres de la filière technique, ainsi qu'aux agents techniques.

Elle sera calculée sur la base du taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires (postes effectivement pourvus), dans la limite d'un crédit budgétaire global.

Traitement annuel brut du 1^{er} échelon du grade
+ traitement annuel brut du dernier échelon du grade

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen, dans la limite du crédit global.

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Afin de ne pas léser les agents qui bénéficiaient, antérieurement à la loi, d'une IFTS, cette indemnité leur sera attribuée.

Elle pourra également être versée à tout agent des catégories C et B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, et sera indexée sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Montant moyen de référence annuel (au 01/12/02) :

Agent administratif :	413.32 €
Rédacteur :	556,16 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe :	449.79 €
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe :	443.70 €
Adjoint administratif :	438.65 €
ATSEM 1 ^{ère} classe :	438.65 €
ATSEM 2 ^{ème} classe :	424.46 €

Indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents de la filière technique, elle est liée au service rendu, et est attribuée dans la limite du crédit budgétaire global.

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service x bénéficiaires

Pour la Marne le coefficient de modulation est fixé à 1.05 (annexe arrêté du 18 février 2002-JO du 19 février).

Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E)

Cette indemnité peut être allouée aux agents d'entretien et agents d'entretien qualifiés
Les montants annuels minimum et maximum ont été fixés par arrêté ministériel du 16 avril 2002 et s'élèvent respectivement à 458 € et 916 €.

Taux retenus

pouvoir est donné à Monsieur le Maire de fixer le montant des attributions individuelles par arrêté, en appliquant sur les bases un coefficient multiplicateur entre 1 et 8.

Les montants annuels varieront à chaque augmentation de la valeur du point d'indice dès sa publication au journal officiel, pour les indemnités concernées.

Périodicité

Chacune de ces primes ou indemnités sera versée mensuellement.

Conditions d'attribution

Les indemnités seront maintenues selon les dispositions des précédentes délibérations pour les agents n'entrant pas dans le champ d'application des nouveaux décrets, ou en l'attente de textes à paraître pour ces catégories.

L'attribution pourra être modulée afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Critères de variations des attributions individuelles :

Généraux :

- Connaissances professionnelles
- Efficacité
- Responsabilités exercées
- Sens des relations humaines

Individuels :

- Ponctualité et assiduité
- Exécution, rapidité, finition, initiative
- Autonomie dans le travail
- Sens du travail en commun et relations avec le public

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Séance du 26 mai 2003

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26

Date de la Convocation :
20 mai 2003

Date d’Affichage :
20 mai 2003

Objet de la Délibération :
Régime indemnitaire
N° 2003-32

L’an deux mille trois et le vingt-six mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LESCOUET, Maire.

Présents : Tous les Conseillers en exercice à l’exception de Madame Suzanne CHOLLET qui avait remis respectivement un pouvoir à Madame Françoise GEROUDET.

Excusée : Madame Marie-Odile CHARDONNET.

Secrétaire : Madame Chantal RAVIER.

Rapporteur : Madame Françoise GEROUDET.

Dans sa séance du 11 février 2003, le Conseil Municipal s’est prononcé sur l’adoption du nouveau régime indemnitaire pour le personnel municipal, issu de la mise en œuvre de plusieurs décrets ayant apporté des modifications substantielles à celui-ci

❖ Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) applicable aux fonctionnaires des catégories A et B.

❖ Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l’indemnité d’administration et de Technicité (I.A.T.) applicable aux fonctionnaires des catégories B et C.

La présente délibération a pour objet d’apporter des précisions quant aux modalités d’attribution des différentes primes instituées et se substitue à la précédente délibération n° 2003-07 du 11 février 2003.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du nouveau régime indemnitaire et de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la nature, les conditions d’attribution et les taux moyens applicables aux différents personnels étant précisé qu’il

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou affichage
du

incombe à l'autorité territoriale investie au pouvoir de nomination de déterminer, par voie d'arrêté, le montant individuel d'attribution de chaque prime, dans la limite maximale des taux fixés réglementairement.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider ainsi qu'il suit du bénéfice de ce régime indemnitaire à savoir :

- agents titulaires et stagiaires,
- agents non-titulaires recrutés pour une période minimum d'un an.
- agents à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les conclusions du présent rapport par vingt-deux (22) voix pour et quatre (4) abstentions (Messieurs Jacques BLAVIER, Francis PERINARD, Mesdames Martine KRZYWDA et Florence VERSEAU-LOREAUX).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire :



Alain LESCOUET

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

05 JUIN 2003



INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Cette indemnité a vocation à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois des filières administrative, culturelle et sportive.

Trois catégories fondent la détermination des différents montants, les bénéficiaires relevant d'une des catégories en fonction de leur grade et de leur indice :

Catégories	Indice	Montant annuel moyen	Coefficient individuel	Fourchette montant individuel en €
1 ^{ère} cat. Cadre A	IB > 780	1389,89 €	1 à 8	1 389,89 à 11 119,12
2 ^{ème} cat. Cadre A	IB < 780	1019,12 €	1 à 8	1 019,12 à 8 152,96
3 ^{ème} cat. Cadre B	IB > 380	810,43 €	1 à 8	810,43 à 6 483,44

Les montants annuels moyens sont fixés par arrêté et sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique (valeur actuelle au 1^{er} décembre 2002).

Cette indemnité sera attribuée aux agents effectuant des travaux supplémentaires ou lorsque des sujétions spéciales leur sont imposées dans l'exercice de leur fonction.

Elle est exclusive de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires (sauf consultations électorales) et ne pourra être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Cette indemnité a vocation à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois des filières administrative, culturelle, sportive, sociale et technique (agents de salubrité).

Les fonctionnaires de catégorie C ainsi que ceux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 font partie du champ général des bénéficiaires.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade d'un coefficient compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique et fixé par arrêté.

Cadres d'emplois	Montant de référence annuel en €	Coefficient	Fourchette montant individuel en €
Agent Administratif	413,32	1 à 8	413,82 à 3 306,56
Agent Administratif Qualifié	424,46	1 à 8	424,46 à 3 395,68
Adjoint Administratif	438,65	1 à 8	438,65 à 3 509,20
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	443,70	1 à 8	443,70 à 3 549,60
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	449,79	1 à 8	449,79 à 3 598,32

Cadres d'emplois	Montant de référence Annuel en €	Coefficient	Fourchette montant individuel en €
Rédacteur jusqu'à IB 380	556,16	1 à 8	556,16 à 4 449,22
A.T.S.E.M. de 2 ^{ème} classe	424,46	1 à 8	424,46 à 3 395,68
A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe	438,65	1 à 8	438,65 à 3 509,20

Le montant individuel est ainsi fixé dans le cadre de cette fourchette annuelle et en fonction de critères liés à la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION

Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002

Cette prime peut être attribuée aux personnels territoriaux des grades suivants :

- Agents d'entretien et agents d'entretien qualifiés,
- Agents de salubrité,
- Contrôleur territorial, dans certaines conditions d'exercice des fonctions fixées réglementairement,
- Agent de maîtrise, dans certaines conditions d'exercice des fonctions, fixées réglementairement.

Le montant de l'indemnité est fixé par référence à un montant annuel minimal de 458 € et un montant annuel maximal de 916 €.

Il incombe à l'autorité territoriale, chargée du pouvoir de nomination de fixer le montant de la prime individuelle attribuée à chaque agent et ce, compte tenu de la manière de servir dans l'exercice des fonctions.

La mise en place des nouvelles indemnités pourra contribuer à mettre en place un dispositif d'harmonisation dans l'attribution individuelle qui sera faite, grâce à la prise en compte de critères évaluant la manière de servir de l'agent :

- ponctualité et assiduité,
- efficacité et rapidité dans l'exécution du travail,
- responsabilités exercées, polyvalence,
- autonomie et initiative,
- sens du travail en équipe.

Les délibérations prises par l'assemblée délibérante au bénéfice d'agents qui ne sont pas concernés par le champ d'application de la présente actualisation sont maintenues. En revanche, les dispositions de la présente délibération entraînent l'abrogation des délibérations antérieures auxquelles elles se substituent.

Pour ce qui concerne, la périodicité du versement, il est proposé un versement mensuel et tenant compte du temps de travail de l'agent (proratisation).

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront ouverts au budget communal, chapitre 64.

Extrait du Registre
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES

Séance du 26 janvier 2016

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la Convocation :
22 janvier 2016

Date d’Affichage :
22 janvier 2016

L’an deux mille seize et le vingt-six janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LESCOUET, Maire.

Présents : Tous les conseillers municipaux, à l’exception de Monsieur Gilles PERSINET, Madame Chantal RAVIER et Monsieur Pascal VERNANT qui avaient remis respectivement pouvoir à Madame Patricia BALAVOINE, Madame Marie-José SIWECK et Madame Evelyne QUENTIN

Absente excusée : Madame Snéjana MILOSAVLJEVIC

Secrétaire : Madame Evelyne QUENTIN

Rapporteur : Monsieur Alain LESCOUET

Objet de la Délibération :

Précisions sur le régime
indemnitaire – Filière
police municipale
N° 2016-03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l’indemnité d’administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

051-215104399-20160129-2016_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2016

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d’emplois de garde champêtre, d’agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d’emplois de directeur de police municipale ;

Vu la délibération n°2003-32 du 26 mai 2003 apportant des précisions sur le régime indemnitaire mis en place pour le personnel communal ;



Vu la délibération n°2013-39 du 3 mai 2013 modifiant le régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération n°2015-65 du 20 octobre 2015 modifiant le tableau des emplois de la commune ;

Par délibération n°2015-65 du 20 octobre 2015, le conseil municipal a modifié le tableau des emplois et créé un poste de responsable de service de police municipale. Suite à la procédure de recrutement engagée, ce poste de responsable sera occupé par un agent aujourd'hui au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe. La commune n'ayant à ce jour jamais employé un agent à ce grade, **il convient d'apporter des précisions au régime indemnitaire applicable à la filière police municipale.**

Par délibération n°2013-39 du 3 mai 2013, le Conseil Municipal a décidé de porter à 30% le taux maximal de l'Indemnité Spéciale de Fonction attribuée aux chefs de service de police municipale au-delà du 6ème échelon. Il convient donc de préciser que **ce taux maximal de l'Indemnité Spéciale de Fonction fixé à 30% est également valable pour les chefs de service de police municipal principal, et notamment de 1ère classe.**

Par délibération n°2003-32 du 26 mai 2003, le conseil municipal a apporté des précisions sur le régime indemnitaire mis en place pour le personnel municipal et notamment sur les conditions d'attribution de **l'Indemnité d'Administration et de Technicité**. Il y est précisé que cette indemnité a vocation à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois des filières administrative, culturelle, sportive, sociale et technique et que les fonctionnaires de catégorie C et B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380 font partie du champ général des bénéficiaires. La filière police municipale n'avait donc pas été explicitement identifiée parmi les bénéficiaires de l'IAT.

Toutefois, le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux :

- accordent aux membres des cadres d'emploi des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtre le **bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité** et
- prévoient que **l'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité** accordées dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et, le cas échéant, les **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Sur ce dernier point, l'article 3 du Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à **l'indemnité d'administration et de technicité** prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité **aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380**

dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'article 2.I.1 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions où appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. Les missions de la police municipale sont directement concernées par ces dispositions.

Aussi, les membres du conseil municipal sont invités à délibérer et à **DECIDER** :

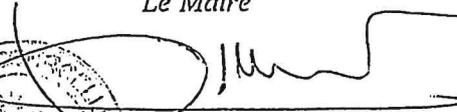
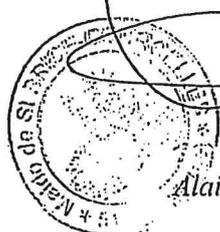
- de préciser que les cadres d'emplois de catégorie C et B, et notamment ceux de la police municipale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent bénéficier de l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- d'élargir la possibilité d'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité à la filière police et notamment au cadre d'emploi de chef de service de police municipale, y compris principal, dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380, dans la mesure où il bénéficie des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- de confirmer que le taux maximal de l'Indemnité Spéciale de Fonction fixé à 30% pour les chefs de service de police municipale est également valable pour les chefs de service de police municipale principal, et notamment de 1ère classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOpte** les conclusions du présent rapport à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent rapport peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Alain LESCOUET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D E... SAINT-BRICE-COURCELLES.....

Séance du 21 Février 1992

NOMBRES DE MEMBRES		
Alléants au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	23

Date de la convocation

17 Février 1992

Date d'affichage

25 Février 1992

Objet de la Délibération

Fixation du régime
indemnitaire applicable
aux personnels de la
Commune. détermination de la
nature, des conditions
d'attribution et
des taux moyens

N° 92 11

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze
et le vingt et un févrierà 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FONTALIRAND, MairePrésents : N Tous les Conseillers Municipaux en exercice à
l'exception de Madame et Messieurs D'ERSU, CRUBELLIER, MALHAGE,
MICHELS et PAUL qui avaient remis respectivement pouvoir à Madame
et Messieurs LEYRAVAUD, FONTALIRAND, MANSUY, PAILLOT et VILLAIN.Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain CALLO.

Rapporteur : Monsieur J.C. FONTALIRAND.

Par délibération n° 91-02 du 25 Janvier 1991 prise en
application de la Loi du 28 Novembre 1990, le Conseil Municipal
a adopté à l'unanimité le principe d'un régime indemnitaire applicable
aux personnels de la Commune.Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'ap-
plication du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 Janvier 1984,
précise dans son article 2 que le Conseil Municipal fixe la nature,
les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités dans
les limites fixées par différents textes pour les agents de la
fonction publique de l'Etat.

Le Conseil Municipal décide :

1° - NATURE DES INDEMNITES

de retenir trois types d'indemnités, à savoir :

a) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
réglementée par les dispositions de l'article 3 du décret 91-875
du 6 Septembre 1991,b) l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
réglementée par le même texte,c) la prime de service et de rendement réglementée par
l'article 4 de ce même décret.2° - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONLes primes seront versées mensuellement en deux
parts ; l'une fixe, l'autre variable. La variation de la seconde
part pourra résulter de divers critères tels : l'assiduité au
service, la qualité du service rendu, la note annuelle obtenue
par l'agent, les sanctions éventuellement prises contre l'agent...

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le

et publication ou notification

du

Elle sera abondée par la somme ainsi définie :

- 50 % de la masse des I.F.T.S.
- + 50 % de la masse des I.H.T.S. dans la limite de 10 heures par agent et par mois.

Le versement de cette indemnité supplémentaire sera opéré facultativement, au bénéfice des agents perçoivent l'I.F.T.S. ou l'I.H.T.S.

5° - Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 91-875, le Maire détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire, par référence aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-avant indiqués.

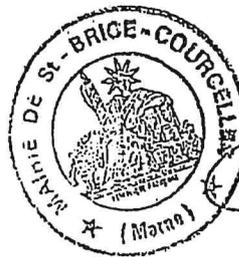
Ce régime indemnitaire prendra effet au 1er Janvier 1992.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les conclusions du présent rapport à l'unanimité.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



[Handwritten signature]

MAIRIE DE ST-BRICE-COURCELLES
Sous-Préfecture de Reims

27 FEV. 1992



MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES

Séance du 25 janvier

1991.

NOM	Présents	Absents
23	23	23

Date de la convocation

23 janvier 1991

Date d'affichage

29 janvier 1991

Objet de la Délibération

Application des dispositions de la Loi du 28 novembre 1990 :

Fixation de régimes indemnitaires applicables aux personnels de la commune

L'an mil neuf cent quatre-vingt-onze
et le vingt-cinq janvier

à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FONTALIRAND, Maire.

Présents. ~~XXX~~ Tous les Conseillers en exercice à l'exception de Messieurs CRUBELLIER, GALAND, MALHAGE, MICHELS, THUMY et Madame D'ERSU qui avaient remis respectivement pouvoir à Messieurs FONTALIRAND, BLAVIER, PERINARD, PAILLOT, MANSUY et GERGAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel PETT

Rapporteur : Jean-Claude FONTALIRAND

n° 91.02

La Loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale a prévu dans son article 13 que l'Assemblée Délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires de ses personnels dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le régime indemnitaire des fonctionnaires de la Commune par équivalence avec les grades de la Fonction Publique de l'Etat ainsi qu'il suit :

I. - AGENTS de CADRE "A"

Pour cette catégorie, le Maire propose d'adopter le régime indemnitaire par équivalence aux emplois des administrations centrales de l'Etat (Ministère de l'Intérieur) et ceci conformément au document dit "vert" budgétaire ; à savoir :

- Indemnité pour travaux supplémentaires
- Prime de rendement.

Ces indemnités sont fixées de la façon suivante :

- a) - l'I.F.T.S. : montant moyen fixé chaque année par le "vert" budgétaire avec un maximum égal au double du montant moyen ;
- b) - la prime de rendement fixée à 6 % du traitement brut indiciaire avec un maximum égal au double de ce taux.

Ces indemnités ne sont pas exclusives, pour les personnels concernés, de la prime de fin d'année et des primes spécifiques accordées à certains d'entre eux à raison de leur qualification (primes informatiques, etc...).

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du